



Arrêt

n° 139 882 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision prise le 15 mai 2014 et notifiée le 26 mai 2014 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRÉ *loco* Me F. GÜZEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 janvier 2012, l'administration communale de la ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé.

1.3. Le 13 mars 2012, un ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant le 11 octobre 2011, lui est notifié. Dans un arrêt n° 139 881 du 27 février 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision, le recours étant devenu sans objet.

1.4. Le 8 juin 2012, le requérant a contracté mariage à Bruxelles avec Madame [A. B.], de nationalité belge.

1.5. En date du 20 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 26 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) Madame [B.A.] [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées (sic) le 08/06/2012), la mutuelle, le bail enregistré (loyer mensuel de 500€), contrat de travail souscrit le 03/02/2014 par l'intéressé.

Cependant, l'intéressée (sic) ne démontre pas suffisamment que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, sociale (sic) tel qu'exigé (sic) en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

Le fait que l'intéressé souscrive un contrat ne constitue pour autant (sic) une preuve d'un travail effectif (sic) ni ne permet d'apprécier les revenus nets octroyés.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI- DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE CONJOINT DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation (sic) de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8

de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; du principe de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de motivation ».

3.1.1. Dans une *première branche*, outre le rappel de quelques considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et au devoir de soin développées en termes de requête, il argue que « L'administration se doit également de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier pour prendre sa décision » et reproche à la partie défenderesse d'avoir « pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité [de son] dossier ne ressortait ». Il rappelle ensuite « l'importance d'un examen par l'Office " en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les (*sic*) moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics "» et estime qu'« En l'espèce, aucun examen particulier et complet du dossier n'a été mené mais au contraire réalisé à la hâte. L'Office des étrangers n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments déposés par [lui] qui démontrent [qu'il] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que « Dans [cette] affaire (...), ce manquement à l'obligation de motiver, faute de soin et de suivi sérieux, est patent ».

Le requérant rappelle ensuite qu'il avait « déposé plusieurs documents prouvant ses moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, démontrant que ses ressources lui permettaient de ne pas dépendre des pouvoirs publics.

[Son] épouse dispose d'un contrat de travail intérimaire dans une société de nettoyage via la société startpeople. Elle a ainsi travaillé pendant tout le mois de mai 2014 pour un salaire de 12,32 € brut de l'heure et a obtenu un temps plein lui permettant de gagner un salaire net pour le mois de juin 2014 d'un montant d'environ 1.400 €.

[Il] a déposé son contrat de travail à l'Office des étrangers, contrat de travail obtenu à durée indéterminée depuis le mois de février 2014. En avril 2014, il a ainsi gagné un salaire net de 1.400 €.

[Il] indiquait, par conséquent, que l'Office des étrangers avait commis une erreur d'appréciation en estimant [qu'il] ne disposait pas de ressources suffisantes, régulières et stables puisque le couple dépasse largement le barème de 1307,78 € repris dans la décision attaquée ».

Il reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir « pas cherché à se faire communiquer des pièces supplémentaires afin de pouvoir disposer de l'ensemble des éléments nécessaire (*sic*) à l'examen du dossier d'espèce conformément à l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi de 1980 ».

Il rappelle également qu'il « n'a pas fait appel aux services publics pour subvenir à ses besoins, le couple disposant chacun d'un travail lui permettant de vivre au-delà des barèmes fixés par la loi du 15 décembre 1980. Il avait également déposé son contrat de bail prouvant son faible loyer de 500 € ».

Il se réfère ensuite à l'arrêt « Chakroun » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne et à un arrêt prononcé par le Conseil de céans, dont il reproduit des extraits, et conclut « que la décision attaquée, et les éléments susmentionnés, n'[ont] pas suffisamment été motivés dans la décision attaquée et que celle-ci [doit] être annulée par le Conseil de céans ».

En réponse à la note d'observations, il précise que « (...) la décision ne reprend aucun élément personnel sur le dossier d'espèce et se contente d'indiquer que [ses] ressources ne seraient pas suffisamment stables, suffisants et réguliers (*sic*).

Si l'Office des étrangers avait pris la peine d'analyser [son] dossier, et de lui demander des compléments aux documents déposés, documents qui prouvaient [qu'il] travaillait et ne dépendait pas du système social belge, cette procédure aurait pu être évitée et le respect [de ses] droits aurait été protégé.

Il ne s'agit dès lors pas d'ajouter un élément a posteriori [à son] dossier mais de démontrer que l'Office des étrangers a pris une décision stéréotypée, sans avoir égard à tous les éléments du dossier et en méconnaissant gravement [son] droit à la vie familiale.

De même, la partie adverse estime, à tort, qu'il serait sans pertinence [qu'il] ait produit son contrat de bail démontrant le loyer payé.

L'Office des étrangers avait en effet suffisamment d'éléments que pour ne pas prendre une décision de refus d'octroi d'un séjour à une personne liée par les liens du mariage à une Belge et démontrant avoir suffisamment de revenus que pour ne pas être dépendant des services du CPAS ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant allègue « qu'aucun examen spécifique n'[a] été effectué par l'Office des étrangers par rapport au respect de sa vie privée et familiale, alors même qu'il avait prouvé ses liens familiaux nucléaires avec Madame [B].

Le couple est marié depuis juin 2012. Leur communauté de vie n'est pas mise en doute par la partie adverse qui ne la prend néanmoins pas en compte dans l'examen de son dossier.

L'Office des étrangers se devait dès lors d'examiner [sa] demande avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Le requérant se livre ensuite à quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH, puis argue que l'ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale « pourrait peut-être être conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique » et que cette « ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH: contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc, dans une certaine mesure de préserver le bien-être économique de la Belgique », « Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21 juin 1988). (...).

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Il poursuit en indiquant que « [Lui] et son épouse travaillent et gagne (*sic*) un salaire net supérieur à 1.400 € net par mois, ce qui leur permet de ne pas dépendre des services sociaux de l'Etat belge.

Le principe de proportionnalité doit ici être mis en exergue. Il a été arrêté à cet égard que "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale" (Conseil d'Etat, n° 29.933).

Le Conseil d'Etat a rappelé le 27 août 2004 cette obligation d'examen « au regard du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention précitée ; la durée de l'interruption de la relation familiale qui résulterait de la nécessité d'un retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et l'incidence de cette durée sur la jouissance de ce droit; »

Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à [sa] demande et de lui accorder un séjour de plus de trois mois en Belgique.

Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée ».

En réponse à la note d'observations, il mentionne ce qui suit : « quant au respect de [sa] vie privée et familiale, la partie adverse considère qu'elle est dans son bon droit en n'ayant pas motivé d'une quelconque manière que son refus ne contreviendrait pas à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il est ainsi assez surprenant de pouvoir lire que le conseil de l'Office des étrangers semble suggérer [qu'il] pourrait vivre sa vie familiale dans un autre lieu que la Belgique, sans avoir égard à aucun élément spécifique du dossier pour autant.

En effet, ce moyen ne répond en rien à la violation de [sa] vie privée et familiale, en Belgique, avec Madame [B.], de nationalité belge.

Outre le fait que cet argument est apporté a posteriori par la partie adverse, l'examen de chaque situation doit se faire de manière individuelle et spécifique par l'administration en cause.

Or, Madame [B.] est de nationalité belge. Elle a l'entièreté de sa famille en Belgique. Son entourage familial l'a ainsi aidée lorsqu'elle était souffrante et fragile et la soutient toujours actuellement. [Son] épouse travaille et a l'entièreté de ses liens sociaux et familiaux en Belgique.

Il est dès lors impensable pour [lui] de vivre sa relation conjugale dans un autre pays que la Belgique ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, il invoque « l'absence de motivation de la partie adverse quant à l'ordre de quitter le territoire pris dans le même acte attaqué ».

A cet égard, il fait valoir « qu'aucune motivation ne justifie qu'un ordre de quitter le territoire soit pris et encore moins exécuté par l'Office des étrangers au vu de [sa] situation familiale et des points énumérés ci-dessus.

La partie adverse a procédé à un examen stéréotypé de [sa] situation et n'a pas motivé la nécessité d'un ordre de quitter le territoire par rapport à l'importance du respect de sa vie privée et familiale ».

Il évoque ensuite « le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, tout en rappelant le pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers et la nécessité d'évaluer les dossiers de manière individuelle » puis se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 7 septembre 1933, n° 43.923

concernant la motivation des actes administratifs . Il souligne enfin « le caractère laconique et non circonstancié de la décision attaquée » et sollicite son annulation.

Enfin, il répond à la note d'observations en ces termes : « Quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse indique que l'article 52, §4 ne contient aucune obligation de motivation.

Or, le devoir de motivation ressort de la jurisprudence générale concernant les devoirs de toute administration à motiver en fait et en droit les décisions prises conformément notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 (*sic*) ou à l'article 60 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 (développés dans la requête introductive d'instance), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dans son arrêt du 19 décembre 2013 n° 116.000, pris en Assemblée générale, le Conseil de céans a précisé l'importance que l'ordre de quitter le territoire soit motivé dans le cadre, notamment, d'un même acte qu'un rejet de séjour (...). La partie adverse a dès lors méconnu son devoir de motivation dans le cadre de la décision attaquée qui doit, par conséquent, être annulée par le Conseil de céans ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40^{ter} de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « l'intéressée (*sic*) ne démontre pas suffisamment que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances (*sic*) stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, sociale (*sic*) tel qu'exigé (*sic*) en application de l'article 40 ter et de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

Le fait que l'intéressé souscrive un contrat ne constitue pour autant (*sic*) une preuve d'un travail effectif (*sic*) ni ne permet d'apprécier les revenus nets octroyés ».

En termes de mémoire de synthèse, le requérant ne conteste pas utilement ces constats mais se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente, par la réitération des éléments transmis à la partie défenderesse, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. De surcroît, s'agissant du fait que « [Son] épouse dispose d'un contrat de travail intérimaire dans une société de nettoyage via la société s. (...) » et du fait qu'« En avril 2014, il a ainsi gagné un salaire net de 1.400 € », le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision querellée. Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans sa décision, et il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil observe que le requérant est tout aussi malvenu de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir « pas cherché à se faire communiquer des pièces supplémentaires afin de pouvoir disposer de l'ensemble des éléments nécessaire (*sic*) à l'examen du dossier d'espèce conformément à l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi de 1980 ». En effet, le Conseil constate qu'à l'occasion de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant s'est vu délivrer une annexe 19^{ter} qui mentionnait ce qui suit : « L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 20 février 2014 les documents suivants : (...) – preuves de revenus du garant – (...) », de sorte que le requérant ne pouvait ignorer qu'il lui incombait de compléter son dossier.

En outre, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

In fine, le Conseil constate que le requérant met la partie défenderesse dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ni s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} et l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, en s'abstenant de lui fournir dans les délais requis le moindre renseignement quant à ce. Dès lors que le requérant n'a pas fourni de preuve de revenus, la partie défenderesse ne pouvait procéder « à l'examen du dossier d'espèce conformément à l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi de 1980 » et ainsi vérifier si le montant desdits revenus était suffisant pour subvenir aux besoins du ménage, comme le laisse suggérer le mémoire de synthèse.

4.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil constate que l'état de santé de son épouse, l'entourage familial de celle-ci exclusivement localisé en Belgique et le travail qu'elle occupe, dont le requérant se prévaut en termes de requête, ne trouvent aucun écho au dossier administratif.

4.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé manque de pertinence à défaut de préciser les raisons pour lesquelles les motifs figurant dans l'ordre de quitter le territoire ne seraient pas suffisants en fait et en droit.

Qui plus est, le requérant n'identifie pas la disposition légale qui obligerait la partie défenderesse à motiver la mesure d'éloignement prise à son encontre au regard de sa situation familiale.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT